

Beaucé (de)

Maintenue de noblesse (1669)

Maintenue devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de messire René de Beaucé, chevalier, seigneur de Chambellé et autres lieux, le 6 août 1669.

de Beaucé, Bretagne

Copié sur une copie collationnée en papier.

Extrait des registres de la chambre établie par le roi pour la reformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement le 30 juin ensuivant.

Entre le procureur general du roi, demandeur, d'une part, et messire René de Beaucé, chevalier, seigneur de Chambellé et autres lieux, demeurant à sa maison du Bourg, paroisse de Marcillé-Robert, evesché de Rennes, deffendeur, d'autre part.

Vu par ladite Chambre la presentation faite au greffe d'icelle par le procureur dudit seigneur de Chambellé, le 14 decembre 1668 de soutenir pour lui les qualitez d'ecuyer, messire et chevalier, par estre issu d'ancienne chevalerie et extraction noble et avoir pour armes *d'argent à une aigle de sable, becquée et membrée de gueules, au baton d'or en bande brochant fur le tout.*

Induction dudit messire René de Beaucé, chevalier, seigneur de Chambellé, sous le signe de maitre Pierre Mauchien, son procureur, fournie et signiffiée au [folio 2v] procureur general du roi, le 26 juillet 1669, par laquelle il declare estre noble et issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir estre lui et sa posterité née et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenu aux qualitez d'ecuyer, messire et chevalier, pour jouir de tous les privileges d'iceux, et que son nom eut été employé au rolle et catalogue desdits nobles et chevaliers, sous le ressort de la senechaussée de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule ledit seigneur de Chambellé à faits de genealogie qu'il a epousé dame Re-



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31255 (Nouveau d'Hozier 30), dossier de Beaucé, folio 2.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2022.

■ Publication : www.tudchentil.org, avril 2023.

née de Quelen et est fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Joachim de Beucé, vivant seigneur de Chambellé, conseiller en la Cour, et de dame Marie Gedouin ; que ledit Joachim étoit fils aîné, héritier principal et noble de messire René de Beucé, seigneur de la Forest, conseiller en la Cour, et de dame Françoise de Champagne ; que ledit René étoit fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Tristan de Beucé, vivant sieur de la Forest, et de dame Bonne Desprez ; que ledit Tristan étoit fils de messire Claude de Beucé, chevalier de l'ordre du roi, et de dame Jaquette de Sevigné ; que ledit Claude étoit fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Jean de Beucé, sieur dudit lieu de Beucé, Monfrommeri et de Chevillé, et de dame Charlotte Ferré ; que ledit Jean, qui sera dit 3^e du nom, étoit fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Jean de Beucé, 2^e du nom, sieur dudit lieu de Monfrommeri, et de dame Michelle de la Bouexierre ; que ledit Jean 2^e étoit fils aîné, héritier principal et noble d'autre écuyer Jean de Beucé, sieur de Sainte-Foi, 1^{er} du nom, et de dame Guillemette de Saint-Gilles ; que ledit Jean, 1^{er} du nom, étoit fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Pierre de Beucé, 2^e du nom, et de dame Aliette de Montgermon ; que ledit Pierre 2^e étoit fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Pierre de Beucé, 1^{er} du nom, seigneur dudit lieu, de Chevillé et de Lozeret, et de dame Gilette de Sevigné, sa première femme, lequel eut pour 2^e dame Perote de Saint-Aubin ; tous lesquels, comme leurs prédécesseurs, se sont de tout temps immémorial gouvernez et portez noblement et avantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont contracté des plus grandes alliances de la province, pris et porté qualité de nobles hommes, hauts et puissants messires, chevaliers et seigneurs.

Ce que pour justifier, sur le degré de Pierre de [folio 3v] Beucé, 1^{er} du nom, sont rapportées quatre pièces.

La 1^{ère} est un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne, à requête du défendeur, le 8 mai 1669 qui justifie qu'en la reformation faite des nobles de l'évesché de Rennes en l'an 1427 sous le rapport de la paroisse de Vezin, est écrit Pierre de Beucé. Ledit extrait signé et garanti.

La 2^e est autre extrait tiré de l'Histoire du maréchal de Guebriant, où la généalogie de la maison de Sevigné est insérée, qui prouve que ladite demoiselle Gilette de Sevigné, femme dudit messire Pierre de Beucé, fut partagée en 1429. Ledit extrait daté au collationné du 26 juillet 1669 et signé Le



Tord.

La 3^e est le contrat de mariage d'ecuyer Jean Freslon, sieur de la Fresloniere, avec demoiselle Jeanne de Montgermont, datté du 25 janvier 1436, où il se justifie que Pierre de Beaucé 2^e du nom, fils ainé heritier principal et noble de Pierre de Beaucé 1^{er}, epousa demoiselle Alliette de Montgermont, et que Raoul de Montgermont, frere ainé de ladite Alliette, epousa demoiselle Perine de Beaucé, sœur dudit Pierre 2^e.

Et la 4^e est un acte du meme jour 25 janvier 1436, executant le 1^{er}, dans lequel lesdits mariages ci dessus declarés, sont [*folio 4*] encore repetez.

Sur le degré de Pierre de Beaucé, 2^e du nom, sont raportées 6 pieces.

La 1^e est une transaction entre messire Pierre de Beaucé, seigneur dudit lieu, fils ainé, heritier principal et noble de messire Pierre de Beaucé, aussi seigneur dudit lieu, son pere, et dame Perote de Saint-Aubin, veuve dudit feu Pierre de Beaucé, touchant les biens immobiliers de la mere dudit de Beaucé, fils, dattée du penultieme mars 1452.

La 2^{de} par employ est ledit extrait ci dessus certé tiré de ladite chambre des comptes, qui justifie qu'en la reformation faite des nobles de l'evesché de Rennes en l'an 1440 sous le raport de la paroisse de Vezin, est escrit parmi lesdits nobles, Pierre de Beaucé, et possedant lesdites maisons de Chevillé, Lozeret et plusieurs autres ; et en la montre generale faite desdits nobles en l'evesché de Rennes, le 4 mai 1483, ledit Pierre de Beaucé 2^e y comparut par Jean de Beaucé, sieur de Montfromeri, son fils, en equipage d'une personne d'eminente qualité, avec page et arbalestriers.

La 3^e est autre extrait tiré de ladite chambre des comptes datté au delivré du 8 mai 1669 qui justifie que aux [*folio 4v*] aveus y rendus en 1476 écuyer Jean de Beaucé et Michelle de la Bouexiere, sa compagne, sieur et dame de Montfromeri, y sont employez, et ledit Jean bien et dument autorisé d'ecuyer Jean de Beaucé, seigneur de Sainte-Foi, son pere, lequel etoit aussi autorisé de Pierre, seigneur de Beaucé, son pere.

La 4^e est encore autre extrait tiré de ladite chambre à requete du deffendeur, ou il se justifie qu'en l'an 1456 Pierre, duc de Bretagne, faisant montre à Rennes de cent lances qu'il avoit mis fut tenue, Robert de Beaucé, frere puisné dudit Pierre second, y est employé en qualité de messire, et ledit sieur duc lui fait don de dix ecus outre sa solde qui etoit de vingt ecus, et au meme extrait ledit Robert y est employé sous le titre de chevalier et d'ecuyer.

La cinquieme, par emploi, est ledit extrait où il se voit qu'en l'an 1457 ledit sieur duc fit don audit Robert de Beaucé d'un marc d'or sur le rachat de deffunt Jean de Chaumont.

Et la 6^e en datte du 7 janvier 1459, justifie que le duc, reconnoissant les grands services que ledit messire Robert de Beaucé [lui avait rendus] et à son feu pere et cousin, lui permit d'ôter ses armes qui etoient dans l'église de Saint-Aubin de cette ville de Rennes, et d'y faire mettre les siennes en la place.

[*folio 5*] Sur le degré de Jean de Beaucé, 1^{er} du nom, est raporté un acte

de transaction en datte du 15 juin 1502 passée entre les heritiers de feu ecuyer Bertrand de Saint-Giles et messire Jean de Beaucé, fils d'autre Jean de Beaucé, son pere, et demoiselle Guillemette de Saint-Giles, par lequel acte il est reconnu que ledit feu Bertrand de Saint-Gilles depuis les trente ans lors avoit donné en assiette et avancement de droit successif quarente livres de rente à ladite Guillemete de Saint-Giles, et ils transigent du surplus de la succession.

Sur le degré de Jean de Beaucé 2^d, est raporté par employ ledit. acte de transaction ci dessus certé, datté du 15 juin 1502, ou il se voit que ledit Jean 2^d etoit fils de Jean 1^{er} et de demoiselle Guillemette de Saint-Gilles, et avoit épousé demoiselle Michelle de la Bouexiere, dame de Montfromeri.

Sur le degré de Jean de Beaucé, 3^e du nom, sont raportées deux pieces.

La premiere est son contrat de mariage qui justifie qu'il etoit fils ainé, heritier principal et noble d'ecuyer Jean de Beaucé, seigneur dudit lieu et de Chevillé, son pere, avec demoiselle Charlotte Ferré, fille ainee de nobles hommes [*folio 5v*] Giles Ferré, seigneur de la Garaie, et de dame Françoise du Breil, sa compagne, aussi ses pere et mere, datté du 22 janvier 1512.

Et la 2^{de} est une transaction passée entre noble homme Jean de Beaucé, sieur dudit lieu et de Chevillé, et demoiselle Charlotte Ferré, sa bru, dame de Montfromeri, veuve de feu Jean de Beaucé, en son nom et tutrice de Claude de Beaucé, leur fils ainé, heritier principal et noble. ladite transaction en datte du 20 juin 1523.

Sur le degré de Claude de Beaucé sont raportées neuf pieces.

La 1^{re} est une convocation faite le 24^e avril 1537 par ledit Claude de Beaucé de ses parens pour etre mis en l'administration de ses biens, ce qui lui est acordé par l'avis desdits parens y denommez, toutes personnes d'eminentte qualité et principalement messire Gilles de Beaucé, son oncle, chevalier de l'ordre du roi, et de messire Claude de la Chapelle, lors mari de demoiselle Charlotte Feré, sa mere.

La 2^{de} est le contrat de mariage dudit ecuyer Claude de Beaucé, sieur dudit lieu et de Montfromeri, avec demoiselle Jaquette de Sevigné, fille de nobles hommes François de Sevigné, sieur du Tiersant, et de demoiselle Catherine de la Charonniere, sa compagne, ses pere et mere, datté du 16 juillet 1538.

[*folio 6*] La 3^e est un aveu rendu à la chambre des comptes de Bretagne par ledit messire Claude de Beaucé, sieur de Montfromeri, le 14 decembre 1541.

La 4^e est la reception d'icelui, du 22 mai 1542.

La 5^e est le contrat de mariage d'ecuyer Christophe de Beaucé, fils ainé et presomptif heritier principal et noble de noble et puissant messire Claude de Beaucé, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Beaucé, Monfromeri, etc., son pere, avec dame Françoise Bertrand, datté du 8 novembre 1586.

La 6^e est l'institution de noble homme Tristan de Beaucé, seigneur de la Forest, tuteur et curateur de demoiselle Françoise de Beaucé, sa niece, fille,

unique de deffuncts nobles homme Christophe de Beucé et dame Françoise Bertrand, seigneur et dame de Beucé, ses pere et mere, dattée du 26 avril 1594.

La septieme est le compte rendu par ledit Tristan de Beucé de la gestion le 5 juillet 1602.

La huitieme est la demission faite par ledit noble et puissant Claude de Beucé, sieur dudit lieu, chevalier de l'ordre du roi, de tous ses biens [*folio 6v*] entre les mains de nobles hommes Christophe de Beucé, sieur dudit lieu, son fils ainé, heritier presomptif principal et noble, le 28 decembre 1588.

Et la 9^e est le partage noble et avantageux donné par ledit messire Claude de Beucé, chevalier de l'ordre du roi et pensionnaire de Sa Majesté en Bretagne, seigneur de Beucé et de Montfrommeri, à demoiselle Françoise de Beucé, sa fille, où il se voit qu'il lui donne en sa succession future la somme de 12500^{ft}, datté du 24 septembre 1592.

Sur le degré de Tristan de Beucé, sont raportées douze pieces.

La premiere est son contrat de mariage, qui justifie qu'il etoit fils juveigneur de noble et puissant messire Claude de Beucé, seigneur dudit lieu, Montfrommeri, la Forest, chevalier de l'ordre du roi, et de dame Jaquette de Seigné, sa compagne, ses pere et mere, avec demoiselle Bonne Desprez, fille et seule heritiere de deffunt nobles hommes Jean Desprez, sieur de Beaumanoir et de la Villette, conseiller du roi au siege presidial de Rennes, et de demoiselle Jeanne de la Chapelle, aussi ses pere et mere, datte du 20 decembre 1583.

[*folio 7*]

La 2^{de} est l'acte de prise de possession de la terre de la Forest par ledit noble et puissant Tristan de Beucé, en datte du 8^e aoust 1584.

Et les dix autres pieces, de plusieurs dates, justifient comme ledit Tristan de Beucé a eté gratifié de dons par le duc de Mercœur, consideré et appelle par Sa Majesté aux États de la province.

Sur le degré de messire René de Beucé sont raportées douze autres pieces.

La premiere est son contrat de mariage avec demoiselle Françoise de Champagné, fille ainée, heritiere principale et noble de feu nobles gens René de Champagné et demoiselle Thomasse de la Lungraie, sa compagne, sieur et dame du Feil et du Coudrai, ses pere et mere, datté du 16^e janvier 1609.

La 2^e est le partage noble et à viage donné par escuyer René de Beucé, sieur de la Forest, fils ainé, heritier principal et noble, à François de Beucé, son frere juveigneur, en la succession noble de demoiselle Bonne Despres, leur mere commune, en date du 1^{er} febvrier 1617.

La 3^e est la reception de foi et hommage rendu à la chambre des comptes par ledit messire René de Beucé, sieur de la Forest, conseiller du roi au parlement de Bretagne, du 8 mai 1617, de plusieurs fiefs lui appartenans.

[*folio 7v*] La 4^e est la demission dudit messire René de Beaucé, de son office de conseiller en la Cour, entre les mains de Messire Joachim de Beaucé, son fils aîné, en datte du 25 fevrier 1638.

Et les 8 autres pieces sont lettres de provisions de l'office de conseiller en la Cour dudit messire René de Beaucé, tant les premieres que les honoraires, dattées et signees.

Sur le degré de Joachim de Beaucé sont raportées deux pieces.

La premiere est l'extrait de son bateme, tiré du papier baptismal de la paroisse de Saint-Germain de Rennes, datté au delivré du 17 fevrier 1634, par lequel conste que Joachim, fils de noble et puissant René de Beaucé et de dame Françoisse de Champagné, sieur et dame de la Forest, fut batisé le 29 mars 1613.

Et la 2^e est le contrat de mariage dudit messire Joachim de Beaucé, seigneur de Chambellé, conseiller du roi en son parlement de Bretagne, avec demoiselle Marie Gedouin, fille aînée de deffunt messire Julien Gedouin, chevalier, seigneur de la Dobiais, vivant conseiller de Sa Majesté en ses conseils d'État et Privé, president audit parlement, et de dame Françoisse Frotet, sa compagne, ses pere et mere, datté du 7 septembre [*folio 8*] 1639, signé Berthelot et Mahé, notaires royaux.

Sur le degré dudit René de Beaucé, deffendeur, sont raportées deux autres pieces.

La premiere est son extrait de bateme tiré du papier baptismal de la paroisse de Saint-Estienne de Rennes, datté au delivré du 19 aoust 1666, par lequel conste que René, fils de messire Joachim de Beaucé, seigneur de Chambellé, conseiller du roi au parlement de Bretagne, et de dame Marie Gedouin, sa compagne, fut batisé le 17 septembre 1641.

Et la seconde est le contrat de mariage dudit messire René de Beaucé, seigneur de Chambellé, fils aîné heritier principal et noble de deffunt messire Joachim de Beaucé, seigneur dudit lieu de Chambellé et de la Forest, conseiller du roi au parlement de Bretagne, et de dame Marie Gedouin, ses pere et mere, avec demoiselle Renée de Quelen, dame de Saint-Bihi, fille puisnée de deffunt messire Gilles de Quelen et de dame Renée du Halgoet, seigneur et dame de Saint-Bihi, le Peslen, Moux et autres lieux, aussi ses pere et mere, datté du 20^e mars 1664, signé Bohuon et Berthelot, notaires royaux.

Et tout [*folio 8v*] ce que par ledit seigneur de Chambellé, deffendeur, a été mis et induit devers ladite Chambre, conclusions du procureur general du roi, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit René de Beaucé et ses descendants en legitime mariage nobles et issus d'ancienne extraction, et comme tel a permis audit René de Beaucé de prendre les qualités d'ecuyer et chevalier, et l'a maintenu au droit d'avoir armes et ecussons timbrez appartenans à sa qualité et de jouir de tous droits, franchises, pree-

Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 31255

minences et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que son nom fera employé au rolle et cathalogue d'iceux de la senechaussée de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 6^e aoust 1669.

Signé Malescot.

Collationé par nous, notaires royaux à Rennes, sur l'original en velin aparu et rendu avec le present le 23 aoust 1670. Signé Foucault et Brussault, avec paraphes.